

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

Portant inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire à la liste des objets mobiliers
classés parmi les monuments historiques d'un
immeuble par destination situé dans l'église
paroissiale de la commune de NOIZAY.

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques, chapitre II,
modifiée par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;
- VU le décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 sur la Commission supérieure des
monuments historiques ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques (Ve section :
orgues historiques et instruments anciens) émis lors de sa séance du 15 mars
1991 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La partie instrumentale de l'orgue de l'église paroissiale de
NOIZAY, construit par un facteur inconnu vers 1840, est inscrit en tant qu'im-
meuble par destination sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets
mobiliers classés parmi les monuments historiques.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune intéressée et à
l'affectataire.

Article 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de la Culture et de la Communication,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,
- M. le Conservateur régional des Monuments Historiques,
- Mme le Directeur des Archives Départementales

Fait à TOURS, le

28 JAN 1992

POUR AMPLIATION

C. ACHAU
C. ACHAU



LE PRÉFET

François LEBLOND